

Devenir membre de Swiss Olympic

Extrait des statuts de Swiss Olympic

2. Qualité de membre

2.1 Catégories de membres

Swiss Olympic comprend :

- des fédérations sportives nationales
- les membres du CIO en Suisse
- des représentants des athlètes
- des membres d'honneur
- des organisations partenaires reconnues

2.2 Fédérations membres

2.2.1 Conditions pour acquérir la qualité de membre, admission

¹ Des fédérations sportives nationales peuvent être admises si:

- elles forment des associations au sens des art. 60 ss du Code civil suisse
- elles revêtent une importance nationale
- elles existent depuis cinq ans au moins
- leurs statuts précisent expressément qu'elles ont la pratique sportive pour objectif
- elles assument des responsabilités dans le domaine du sport

² Les fédérations sportives nationales, si elles sont affiliées à une fédération internationale dont le sport figure au programme des prochains Jeux olympiques et si elles remplissent les conditions qui précèdent, doivent être admises. L'obligation d'exister depuis cinq ans n'est pas requise pour ces fédérations. Le statut particulier de fédération olympique expire avec la disparition du sport concerné du programme des prochains Jeux olympiques.

³ La qualité de membre ne peut être accordée:

- aux organisations poursuivant des buts principalement commerciaux
- aux organisations défendant des intérêts d'ordre principalement professionnel
- aux „interassociations“ et aux communautés de travail
- aux organisations de prestations de services
- aux fédérations dont le sport est déjà et largement pris en charge par une fédération affiliée

⁴ Les conditions et les modalités d'admission de nouvelles fédérations sont décrites avec plus de détails par les Prescriptions d'exécution des statuts.

Extrait des prescriptions d'exécution des statuts de Swiss Olympic

		Dispositions statutaires
3.	Qualité de membre/Conditions	
3.1	Sont considérées comme « associations ou fédérations nationales », les associations sportives qui représentent une ou plusieurs disciplines sportives sur l'ensemble du territoire helvétique et qui remplissent effectivement cette mission clairement définie dans leurs statuts.	2.2.1, pt 1
3.2	Une fédération est reconnue « d'importance nationale » si les membres qui y sont affiliés sont répartis sur au moins deux régions linguistiques du pays, si elle est forte d'au moins 20 associations (ou clubs) en vertu de l'art. 60 ss CC et si elle compte plus de 1000 membres (toutes catégories). Une fédération est représentative d'une région linguistique si au moins 2 à 5 clubs en activité de cette région lui sont affiliés. Si cette fédération comprend essentiellement des membres individuels, ces derniers peuvent être assimilés à des clubs sous une forme appropriée.	2.2.1, pt 1
3.3	Un « délai de cinq ans » depuis la date de la création de la fédération constitue une exigence minimale. Le Conseil exécutif est habilité à prolonger ce délai dans le cas de disciplines sportives ne pouvant justifier d'une activité jugée suffisamment intense au plan national et au plan international.	2.2.1, pt 1
	On entend par « assumer des responsabilités dans le domaine du sport » l'organisation et la surveillance d'une compétition nationale, la promulgation de règlements et de prescriptions de caractère général, l'organisation et la surveillance de la formation de moniteurs, la défense des intérêts vis-à-vis de l'extérieur (par exemple : autorités politiques, fédérations nationales) etc. On attend d'une fédération qui présente une demande d'affiliation qu'elle remplisse au moins une partie de ces tâches.	2.2.1, pt 1

Les fédérations nationales, de ce fait, doivent être admises par décision du Conseil exécutif de Swiss Olympic et abstraction faite de la durée de leur existence, pour autant qu'elles soient affiliées à une fédération internationale dont le sport figure au programme des Jeux Olympiques et qu'elles remplissent les conditions énumérées plus haut. Dans des cas fondés, le Conseil exécutif peut admettre d'autres dérogations aux conditions énumérées pour prendre sa décision d'admission.

2.2.1, pt 2

Si le sport représenté par une fédération admise en vertu de ce procédé particulier est supprimé du programme des Jeux Olympiques, elle doit, pour pouvoir continuer à faire partie de Swiss Olympic, présenter une demande d'admission ordinaire. Si elle ne le fait pas, elle perd, après 2 ans, sa qualité de membre de Swiss Olympic.

Pour déterminer le caractère « **à but essentiellement commercial** » d'une fédération, on tient compte de son activité effective et non pas des objectifs fixés par ses statuts.

2.2.1, pt 3

Les organisations défendent « **essentiellement des intérêts professionnels** » si leur activité principale consiste à la prise en charge professionnelle et économique de leurs membres qui pratiquent, enseignent ou s'occupent de leur sport à plein temps ou à temps partiel contre rémunération.

On qualifie d'« **interassociation** » les organisations qui, en vertu d'une convention, acceptent des charges de coordination et de promotion dans des spécialités sportives déjà pratiquées par d'autres fédérations.

On qualifie de « **communautés de travail** » la réunion de plusieurs fédérations, de secteurs de ces dernières, de membres individuels ou d'autorités dans le but de conférer un soutien accru à un domaine sportif.

Par « **organisation de prestations de services** », on entend des institutions, des communautés d'intérêts, des sociétés et des entreprises qui ne s'occupent que de prestations de services concernant le sport.

4. Qualité de membre/Procédure d'admission

2.2.1, pt 4

- 4.1 Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au secrétariat de Swiss Olympic en même temps que les documents suivants :
- Un exemplaire des statuts dûment signé par les instances compétentes
 - La composition nominale du comité
 - Une liste des sociétés ou sections affiliées établie par régions linguistiques
 - Le nombre des membres de chaque société
- 4.1 La demande doit être présentée au secrétariat au moins 6 mois avant l'Assemblée du Parlement du sport.
- 4.3 La direction examine les documents présentés et, le cas échéant, demande au requérant des compléments d'information (examen préalable).
- 4.4 Au cas où la demande d'affiliation pourrait toucher d'autres spécialités sportives déjà représentées au sein de Swiss Olympic, la direction entame une procédure de consultation auprès des fédérations concernées.
- 4.5 Si l'examen préalable ne fait apparaître aucune lacune quant au fond et à la forme, le secrétariat transmet le dossier de demande d'admission, éventuellement complété par les résultats de la procédure de consultation, à un membre individuel désigné du Conseil exécutif.
- 4.6 Ce membre examine à son tour le dossier et se met, le cas échéant, en quête d'informations complémentaires. Il soumet alors au Conseil exécutif une proposition d'admission ou de rejet de la demande. Le Conseil exécutif peut demander à la direction, ou au membre responsable du Conseil exécutif, de compléter le dossier ou d'en clarifier certains points.
- 4.7 La décision du Conseil exécutif est immédiatement transmise au requérant par la direction. En cas de rejet de la demande, les motifs du refus lui sont notifiés. Il lui est également fixé un délai pour prendre une nouvelle fois position, à l'attention du Conseil exécutif, par rapport à sa demande.
- 4.8 Si le Conseil exécutif approuve la demande ou si le requérant la maintient malgré la décision défavorable prise par le Conseil exécutif, elle sera soumise à la prochaine assemblée du Parlement du sport.
- 4.9 Le Parlement du sport peut rejeter une demande d'affiliation, même si toutes les conditions requises sont remplies.

2.2.1, pt 4

- 4.10 En cas de rejet, 5 ans au moins doivent s'écouler avant qu'une nouvelle demande d'admission puisse être formulée.
- 4.11 Les instances dirigeantes ou les délégués du requérant ne peuvent émettre aucun droit de participation ou d'audition lors des débats du Conseil exécutif et du Parlement du sport appelés à statuer sur la demande d'admission. Par contre, ils sont en droit de remettre une documentation au secrétariat à l'attention du Parlement du sport.
- 4.12 La décision du Parlement du sport est définitive et elle n'a pas à être motivée.